

Les dispositions précitées prévoient la continuation de l'emploi à un salaire réduit mais elles ne prévoient pas d'indemnisation pour la perte réelle de salaire, ni aucune indemnisation à l'égard de la perte d'une propriété quelconque causée par le déménagement nécessaire pour que l'employé puisse jouir de ses droits d'ancienneté.

En conséquence, nous recommandons donc que le bill C-15 prévoit un genre de protection que les employés ne peuvent pas obtenir actuellement en vertu de la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

Espérant que les renseignements qui précèdent vous seront utiles, je demeure

Votre tout dévoué,

A. R. Ribbons, *secrétaire*.

#### APPENDICE M

Boîte postale 733,  
Sioux Lookout (Ontario)  
Le 9 décembre 1963

Monsieur Posper Boulanger,  
Président du Comité permanent  
des chemins de fer, canaux  
et lignes télégraphiques,  
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli nos pétitions qui appuient sans réserve le bill C-15.

Bien vôtre,

Thomas Moroz,  
*Président, Joint Running Trades,*  
Sioux Lookout.

Nous, soussignés, appuyons sans réserve le bill C-15, modifiant la loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

(Signatures) Thomas Moroz et 75 autres personnes.